

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-093

Le 03 juin 2020

OBJET : Arrêté municipal modifiant l'arrêté permanent portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits sur le territoire communal.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L. 1411-4, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1, L. 571-6, L. 571-17 à 26, R. 575-25 à 31 et R. 571-91 à 97 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-12 et 13, 131-41, 132-11, 132-15, R. 610-1, R. 610-2., R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article R. 15-33-29-3 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R. 318-3 qui prévoit que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU la circulaire interministérielle N° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et N° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 abrogeant le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage modifié par les arrêtés ministériels du 27 novembre 2008 et du 01 août 2013 ;

VU l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administratives et judiciaires du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les règles d'utilisations des terrains de boules sur la commune de CHEVAL-BLANC ;

ET QUE PAR CONSEQUENT, il y a lieu de modifier certaines mesures de police édictées par les circonstances ;

A R R E T E**ARTICLE 1^{er}:**

L'article 4 de l'arrêté municipal n°MA-ARR-2015-108 du 15 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Sont interdit en dehors des compétitions sportives ou des festivités communales, les jeux de boules et de ballons sur les espaces publics situés à proximité des habitations en raison du bruit et de la gêne occasionnés pour le voisinage.

« Toutefois, les jeux de boules sont autorisés, tout en veillant au respect du voisinage, sur les terrains de la Place de l'Eglise, de la Médiathèque Intercommunale et de la résidence Gabriel Imbert pendant les plages horaires suivantes :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 6 heures à 21 heures.
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 6 heures à 19 heures.

Les habitants de la résidence Gabriel Imbert peuvent utilisés le terrain de boules situé au droit de l'Oustau pendant les plages horaires suivantes :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 6 heures à 22 heures.
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, les Gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

pour copie conforme



Le Maire,

Christian MOUNIER.